

AVENANT N°1

A la convention financière J1-2a

DE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES



Entre les soussignés :

La **Commune de Saumane-de-Vaucluse** représentée par Laurence CHABAUD-GEVA, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",

D'une part,

Le **Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV)** représenté par son Président en exercice, Max RASPAIL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2020-07-27-13 du 27 juillet 2020 et désigné ci-après par "SEV",

D'autre part,

Vu la convention du 13/08/2019 relative aux engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant a pour objet de rectifier l'article 2 modalités financières, alinéa 2.3.2 intitulé « contribution aux charges d'exploitation par la collectivité ». En effet, le montant de la contribution aux charges d'exploitation est indiqué en TTC par an et par station, alors qu'il s'agit d'un montant hors taxe. En 2023, le Syndicat a fait le choix de gérer ce service public administratif en régie à personnalité morale et autonomie financière ; cette activité est enregistrée sous l'identifiant SIRET 200 035 913 00033.

Nouvelle rédaction de l'alinéa 2.3.2 intitulé : Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Conformément à la délibération du comité syndical 13 décembre 2017, le SEV prend en charge la totalité des charges d'exploitation des stations et des dépenses de fourniture d'électricité durant l'année d'installation et les deux exercices suivants :

Au-delà,

la collectivité contribuera aux charges d'exploitation des stations dans les conditions suivantes :

-station de charge « normale » implantée sur une commune de moins de 2000 habitants : 600€ht par an et par station ;

-station de charge « normale » implantée sur une commune de plus de 2000 habitants : 1000€ht par an et par station.

Les autres articles (3.4.5.6.7.8) de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Sorgues, le

Le Président,

Max RASPAIL,

La Maire,